

EXTRAITS DE LA LOI DU 29 JUILLET 1994 CONCERNANT L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (extrait)

LIVRE II - ACTION SANITAIRE ET MÉDICO-SOCIALE
EN FAVEUR DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

CHAPITRE II BIS: ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION

Art. L. 152-1 (L. n° 94-654 du 29 juillet 1994, art. 8).

L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception *in-vitro*, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle ainsi que de toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel.

Art. L. 152-2 (L. n° 94-654 du 29 juillet 1994, art. 8).

L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple.

Elle a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué.

Elle peut aussi avoir pour objet d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité.

L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au-moins deux ans et consentants préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination.

Art. L. 152-3 (L. n° 94-654 du 29 juillet 1994, art. 8).

Un embryon ne peut être conçu *in-vitro* que dans le cadre et selon les finalités d'une assistance médicale à la procréation telle que définie à l'article L. 152-2.

Il ne peut être conçu avec des gamètes ne provenant pas d'un au moins des deux membres du couple. Compte tenu de l'état des techniques médicales, les deux membres du couple peuvent décider par écrit que sera tentée la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons, dans l'intention de réaliser leur demande parentale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires au regard de leur conservation pendant la durée d'application de la Loi n° 94654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, notamment lorsqu'ils cessent leur activité.

Art. L. 152-4 (L. n° 94-654 du 29 juillet 1994, art. 8).

A titre exceptionnel, les deux membres du couple peuvent consentir par écrit à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions prévues à l'article L. 152-5.

Art. L. 152-5 (L. n° 94-654 du 29 juillet 1994, art. 8).

A titre exceptionnel, un couple répondant aux conditions prévues à l'article L. 152-2 et pour lequel une assistance médicale à la procréation sans recours à un tiers donneur ne peut aboutir, peut accueillir un embryon.

L'accueil de l'embryon est subordonné à une décision de l'autorité judiciaire, qui reçoit préalablement le consentement écrit du couple à l'origine de sa conception. Le juge s'assure que le couple demandeur remplit les conditions prévues à l'article L. 152-2 et fait procéder à toutes les investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil que ce couple est susceptible d'offrir à l'enfant à naître sur les plans familial, éducatif et psychologique.

Le couple accueillant l'embryon et celui y ayant renoncé ne peuvent connaître leurs identités respectives.

Toutefois, en cas de nécessité thérapeutique, un médecin pourra accéder aux informations médicales non identifiantes concernant les couples ayant renoncé à l'embryon. Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué au couple ayant renoncé à l'embryon.

L'accueil de l'embryon est subordonné à des règles de sécurité sanitaires. Ces règles comprennent notamment des tests de dépistage des maladies infectieuses.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

Décret n° 96-993 du 12 novembre 1996 relatif aux règles de sécurité sanitaire applicables au recueil et à l'utilisation de gamètes humains provenant de dons en vue de la mise en oeuvre d'une assistance médicale à la procréation.

Art. L. 152-6 (L. n° 94-654 du 29 juillet 1994, art. 8).

L'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur ne peut être pratiquée que comme ultime indication lorsque la procréation médicalement assistée à l'intérieur du couple ne peut aboutir.

Art. L. 152-7 (L. n° 94-654 du 29 juillet 1994, art. 8). Un embryon humain ne peut être conçu, ni utilisé à des fins commerciales ou industrielles.

Art. L. 152-8 (L. n° 94-654 du 29 juillet 1994, art. 8). La conception *in-vitro* d'embryons humains à des fins d'études, de recherche ou d'expérimentation est interdite. Toute expérimentation sur l'embryon est interdite.

A titre exceptionnel, l'homme et la femme formant le couple peuvent accepter que soient menées des études sur leurs embryons. Leur décision est exprimée par écrit. Ces études doivent avoir une finalité médicale et ne peuvent porter atteinte à l'embryon. Elles ne peuvent être entreprises qu'après avis conforme de la commission mentionnée à l'article L. 184-3 ci-dessous dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

La commission rend publique chaque année la liste des établissements où s'effectuent ces études, ainsi que leur objet.

Art. L. 152-9 (L. n° 94654 du 29 juillet 1994, art. 8).

Les actes cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, définis par décret en Conseil d'Etat, sont effectués sous la responsabilité d'un praticien nommé agréé à cet effet dans chaque établissement ou laboratoire autorisé à les pratiquer.

Art. L. 152-10 (L. n° 94-654 du 29 juillet 1994, art. 8).

La mise en oeuvre de l'assistance médicale à la procréation doit être précédée d'entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale pluridisciplinaire du centre, qui peut faire appel, en tant que de besoin, au service social institué au titre VI du Code de la famille et de l'aide sociale.

Ils doivent notamment :

- 1 - Vérifier la motivation de l'homme et de la femme formant le couple et leur rappeler les possibilités ouvertes par la loi en matière d'adoption ;
- 2 - Informer ceux-ci des possibilités de réussite et d'échec des techniques d'assistance médicale à la procréation, ainsi que de leur pénibilité ;
- 3 - leur remettre un dossier-guide comportant notamment a - le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assistance médicale à la procréation ;
b - un descriptif de ces techniques ;
c - le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'adoption, ainsi que l'adresse des associations et organismes susceptibles de compléter leur information à ce sujet.

La demande ne peut être confirmée qu'à l'expiration d'un délai de réflexion d'un mois à l'issue du dernier entretien. La confirmation de la demande est faite par écrit.

La mise en oeuvre de l'assistance médicale à la procréation est subordonnée à des règles de sécurité sanitaires définies par décret en Conseil d'Etat.

L'assistance médicale à la procréation ne peut être mise en oeuvre par le médecin lorsque les demandeurs ne remplissent pas les conditions prévues par le présent chapitre ou lorsque le médecin, après concertation au sein de l'équipe pluridisciplinaire, estime qu'un délai de réflexion supplémentaire est nécessaire aux demandeurs dans l'intérêt de l'enfant à naître.

Les époux ou concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans les conditions prévues par le Code civil, leur consentement au juge ou au notaire.

Art L 152-11 (L. n° 94654 du 29juillet 1994, art. 18-11, n°94630 du 25 juillet 1994, art. 17-111).

Comme il est dit à l'article 511-16 du Code pénal, le fait d'obtenir des embryons humains sans respecter les conditions prévues aux articles L. 152-4 et L. 152-5 est puni de 7 ans d'emprisonnement et 106 715 € d'amende.

Art. L. 152-12 (L. n° 94-654 du 29 juillet 1994, art. 18-11).

Comme il est dit à l'article 511-5 du Code pénal, le fait d'obtenir des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 106 715 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains.

Art. L.152-13 (L. n° 94654 du 29 juillet 1994, art. 18-II, n°94-630 du 25 juillet 1994, art. 17-III).

Comme il est dit à l'article 511-23 du Code pénal, le fait de divulguer une information nominative permettant d'identifier à la fois le couple qui a renoncé à un embryon et le couple qui l'a accueilli est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 490 € d'amende.

Art. L 152-14 (L. n° 94654 du 29juillet 1994, art. 18-II, n°94630 du 25 juillet 1994, art. 17-III).

Comme il est dit à l'article 511-24 du Code pénal, le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation à des fins autres que celles définies à l'article L. 152-2 est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 76 225 € d'amende.

Art. L. 152-15 (L. n° 94-654 du 29 juillet 1994, art. 18-II).

Comme il est dit à l'article 511-17 du Code pénal, le fait de procéder à la conception *in-vitro* d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 106 715 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser des embryons humains à des fins industrielles ou commerciales.

Art. L.152-16 (L. n° 94654 du 29juillet 1994, art. 18-II, n° 94630 du 25 juillet 1994, art. 17-111).

Comme il est dit à l'article 511-25 du Code pénal, le fait de procéder au transfert d'un embryon dans les conditions fixées à l'article L. 152-5 sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application de l'article précité est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 490 € d'amende.

Art. L 152-17 (L. n° 94-654 du 29 juillet 1994, art. 18-II).

Comme il est dit à l'article 511-19 du Code pénal, le fait de procéder à une étude ou une expérimentation sur l'embryon en violation des dispositions de l'article L. 152-8 du présent Code est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. L. 152-18 (L. n° 94-654 du 29 juillet 1994, art. 18-II).

Comme il est dit à l'article 511-18 du Code pénal, le fait de procéder à la conception *in-vitro* d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 106 715 € d'amende.

Art L. 152-19 (L. n° 94-654 du 29 juillet 1994, art. 18-II).

La tentative des délits prévus par les articles L. 152-11 et L. 152-17 est punie des mêmes peines. Comme il est dit à l'article 511-26 du Code pénal, la tentative des délits prévus par l'article 511-15 dudit Code auquel renvoie l'article L. 152-12 du présent Code est punie des mêmes peines.